

**Préfecture de
Haute - Garonne
Commune de
LHERM**

Dossier n° PC03129922G0043

Demande déposée le : 28/11/2022
Par : Monsieur MORALES Alexandre
Demeurant à : 11 Rue des Serins
31830 PLAISANCE DU TOUCH
Pour : Construction d'une maison
individuelle en R+1
Sur un terrain sis : Rue des Canalettes - Lot
A 31600 LHERM
Cadastré : 0G-0774, 0G-0688

Objet : notification de décision tacite de rejet

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 28/11/2022 pour un projet de construction d'une maison individuelle en R+1, sur un terrain situé Rue des Canalettes - Lot A 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 19/12/2022 notifiée par recommandé avec accusé de réception le 22/12/2022.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Fournir le PCMI 12-2 : attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.
Mettre en cohérence les informations déclarées sur le PCMI 2 et le PCMI 4 (pas de réseau d'assainissement collectif)**
- **Fournir le PCMI 10 (certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot) correspondant au bon lotissement (PA 031 299 20 G0003, les Canalettes 2).
Fournir le PCMI 14-2 : formulaire attestant la prise en compte de la Réglementation Environnementale 2020.**

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 25 mai 2023
Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.